

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 10 mars.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 mars.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie. M. le président, à Lesage: Le 24 juin 1829 vous avez été condamné à un mois de prison; le 28 décembre 1830, à 7 ans de travaux forcés; à 20 ans en 1831. Les notes du garde-chiourme, dont nous avons donné lecture, ont montré que la conduite, que vous y avez tenue était très mauvaise; vous y avez subi dix-sept punitions, sans compter celles que l'on avait renoncé à vous infliger. C'est le 11 janvier 1838 que vous avez été libéré? — R. Oui, Monsieur. D. Votre résidence était à Lagny? — R. Oui, Monsieur. D. Cependant vous êtes venu à Paris; vous y avez été arrêté rue Judas? — R. Oui, Monsieur. D. Vous aviez sur vous 240 francs. — R. Oui, Monsieur. D. Plus, un cachemire bleu. D'où vous provenait l'argent? — R. Je l'avais gagné au jeu. D. Et le châle? — R. Je l'avais trouvé dans des démolitions rue Saint-Séverin. D. Lorsque vous avez été arrêté, on n'avait pas encore eu connaissance du vol Dutour; vous avez été condamné seulement pour rupture de ban. — R. Je vous demande pardon, on avait fait des recherches sans nombre; on m'a gardé pendant un mois et demi; on a été jusqu'à mettre dans les journaux un avis ainsi conçu: « On a arrêté le nommé Lesage, forçat libéré, porteur de 240 francs, et d'un châle dont on donnait le signalement. D. Cela peut être vrai, mais vous n'avez pas été accusé du vol Dutour. D. Le 16 mai, vous avez payé votre cautionnement. — R. Oui, Monsieur. D. A votre sortie de prison, le châle qui avait été saisi sur vous, vous a été rendu, qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai vendu. D. On a pensé que c'était vous qui aviez commis le vol. — R. Ce n'est pas moi; à preuve que c'est moi qui ai donné à M. Allard des renseignements sur ce vol. D. Effectivement, il paraît que vous avez écrit à M. Allard, que vous lui avez fait des révélations, que vous lui avez dit que le châle en question provenait du vol Dutour. R. Je n'ai pas écrit à M. Allard; voilà ce qui s'est passé: j'ai eu des entretiens avec M. Jenesson, commissaire de police; j'étais dans le besoin, je manquais de tabac, et c'était pour moi une bien cruelle privation. On cherchait à cet égard les auteurs d'un vol qui avait été commis au Palais-Royal. Je dis que je les connaissais, bien que ça ne fût pas vrai. Ce fut alors, qu'il m'envoya M. Allard, qui vint me trouver dans ma prison et qui me dit: « Je viens de la part de M. Jenesson; vous pouvez avoir en moi la confiance que vous avez en lui. » Je lui dis que je me trouvais sans argent, qu'il fallait qu'il m'en donnât. Il me répondit: « Oui, mais il faut pour cela que vous m'indiquiez une affaire. » Puisque vous voulez une affaire, que je lui répondis, je vais vous en donner une; et c'est alors que je lui dis que Piednoir avait commis un vol rue Saint-Martin. D. Comment le saviez-vous donc? R. Je l'avais entendu dire dans la prison. D. Vous avez été très affirmatif en dénonçant Piednoir? — R. J'ai dit seulement, je présume que c'est lui. D. Comment saviez-vous donc que le châle que vous aviez était celui qui avait été volé? — R. On disait qu'il avait été volé un châle qui, par son signalement, était tout-à-fait semblable à celui que j'avais trouvé. C'est pourquoi j'ai dit ça machinalement. D. Dutour a reconnu, dans le châle qui a été saisi sur vous au moment de votre arrestation, celui qui lui avait été volé. — R. C'est pas possible: celui que j'avais était un cachemire, et celui qui a été volé était en bourre de soie. En voyant le mien, l'agent de police a dit: « Je voudrais bien en avoir un comme ça pour ma femme; c'est un châle qui a dû coûter b... d'argent. D. A qui l'avez-vous vendu? — R. A une petite blonde qui était marchande. D. La connaissez-vous? — R. Elle passe tous les matins rue de La Harpe. J'ai proposé à M. le juge d'instruction d'aller me placer rue de La Harpe, et de la signaler à son passage. Il a dit que ça ne se pouvait pas. D. Combien l'avez-vous vendu? — R. 150 francs. D. Elle vous a payé comptant? — R. Oui, Monsieur. D. Elle avait tant que ça sur elle? — R. Elle avait bien davantage. D. La justice a été portée à penser que celui-là qui avait été trouvé porteur de partie des objets volés était l'auteur du vol. — R. Je n'ai nullement commis le vol. M. le président: Il ne sera peut-être pas inutile d'entendre M. Allard, à qui vous avez fait des révélations relatives à ce vol. M. Allard soit cité à l'instant. — Lesage, j'ai encore une question à vous adresser. Vous avez dit dans le commencement de l'instruction que vous avez commis le vol par les mains d'un autre, mais que c'était à d'autres que vous diriez ce que vous avez à dire. Que voulez-vous dire par là. Lesage: C'était tout simplement une plaisanterie; je ne voulais parler que de ce que j'ai dit à M. Allard. M. le président: Le commissaire termine son procès-verbal en disant qu'au moment où il vous a parlé de l'assassinat Renault vous avez été tout-à-coup suffoqué par un accès de toux qui lui

a paru simulé, mais qui vous a dispensé de faire aucune réponse à son interpellation. Ce n'est pas la dernière fois, au surplus que vous vous êtes, par ce moyen, évité de répondre aux questions qui vous étaient adressées. Lesage ne répond rien. M. le président: Messieurs les jurés doivent être informés que Piednoir, qui serait l'auteur du vol contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, n'a pas été arrêté. François-Gabriel Dutour, balancier, rue St-Martin. En rentrant chez moi le 11 mars dernier, j'ai vu que l'on s'était introduit dans mon appartement à l'aide de fausses clés; on m'avait volé dans ma boutique, de l'argent, de l'argenterie, des bijoux et un châle, 500 fr. d'argent, le châle était bleu à palmes. On m'a dit que l'on avait vu de la lumière dans ma chambre et peu de momens après, on a vu deux personnes sortir. Madame Dutour revient sur les faits racontés par son mari; elle décrit son châle long, bleu, bourre de soie à palmes de diverses couleurs; il lui avait coûté 130 fr. Lesage: Je vous l'avais bien dit, le châle de Madame n'était qu'un châle en bourre de soie, c'était pas un cachemire comme le mien. Ravel, inspecteur du service de sûreté: Le 12 mars, nous étions en surveillance, rue Judas, lorsque nous avons vu sortir d'une maison le nommé Lesage, qui était signalé comme forçat libéré en état de rupture de ban. Nous l'avons fouillé; il avait autour du corps un châle bleu à palmes. Il était beau, mais pas tout neuf. Il avait sur lui 240 francs, et portait un parapluie tout neuf. Il sortait de la maison où habitait un voleur de profession, un voleur à l'aide de fausses clés. Le sieur Milon (Alexandre), agent de police, raconte de nouveau l'arrestation de Lesage. Levieil: Avant de laisser aller l'agent de police, j'ai une observation à vous faire. Je vous ai dit que j'avais déménagé parce qu'un agent s'était présenté chez moi et avait demandé des renseignements. C'est le même agent qui est là; demandez-lui si c'est lui qui a été le 20 février chez mon portier. Le sieur Milon: Je ne sais pas quel jour; mais je sais que j'y ai été une fois à son domicile, mais alors il avait déménagé. D. Vous voyez bien que la visite dont vous parlez n'a pas eu lieu, puisque c'est seulement après votre déménagement qu'il s'est présenté. Levieil, avec force: Savez-vous bien, Messieurs, que pour deux pièces de cinq francs je ferai dire à Monsieur tout ce que je voudrai. (Avec emportement): Comment vous prétendez que vous n'êtes pas venu chez moi? Demandez lui, M. le président, s'il n'avait pas une redingote en pluche à la propriétaire et un crêpe à son chapeau; qu'il le nie, s'il l'ose. — R. Voici neuf ans que je suis dans l'administration, et connu. Grâce à Dieu, je n'ai pas perdu de parens, je n'ai jamais porté de crêpe à mon chapeau. Levieil, avec colère: Vous êtes un fourbe et un imposteur. Le témoin s'en va et passe devant Levieil; celui-ci l'apostrophe au passage et lui dit: « Ne vous en allez pas, Monsieur. » M. le président: Vous n'avez pas d'ordre à donner ici. Levieil: Je voulais, puisqu'il est là, Monsieur le président, le confondre et lui faire avouer la vérité. Je l'ai payé, je lui ai donné de l'argent pour qu'il ne m'arrête pas et qu'il n'arrête pas la fille Hardel; c'est l'amour que j'avais pour la fille Hardel (mouvement) qui m'a fait faire ce sacrifice. J'ai donné mes boutons de chemise aux frères Lange et 20 fr. à Milon. Le sieur Milon: Voici le fait: les frères Lange, dont il parle, sont des indicateurs comme lui; il a donné des renseignements, et c'est pour cela que Lange a reçu de l'argent. Levieil: J'ai bu avec lui dans le mois de mai aussi vrai comme voilà le Christ devant moi. (En disant ces mots il montre le tableau qui est derrière la Cour.) M. Allard, chef du service de sûreté: Lesage m'a fait venir plusieurs fois à la Force pour me parler; il avait, disait-il, de grands services à rendre à la justice; mais ses conversations étaient très vagues et n'aboutissaient à rien. (Pendant le commencement de cette déposition, Lesage, qui est resté debout, sourit à plusieurs reprises d'une manière ironique.) Je lui dis: « Si vous n'avez que tout cela à me dire, ce n'était pas la peine de me déranger. Je sais très bien que vous êtes un voleur de profession. — Vous voulez donc savoir quelque chose de positif, me répondit-il? — Oui. — Eh bien, tenez, voilà une affaire: allez rue St-Martin, chez un balancier; un vol y a été commis tel jour. Le châle que j'avais sur moi au moment de mon arrestation est un des objets qui ont été volés. » Je me suis empressé de prendre des renseignements, et j'ai reconnu que toutes les indications qu'il m'avait données étaient exactes. Je lui demandai par qui le vol avait été commis. Il me répondit que c'était par Piednoir, qui lui avait remis le châle pour le vendre. Lesage: M. Allard ne dit pas la vérité quand il prétend que je lui ai écrit, je ne lui ai pas écrit du tout; il est venu me trouver en me disant qu'il venait de la part de M. le commissaire. M. Allard: Je n'ai pas dit que vous m'avez écrit, j'ai dit seulement que, directement ou indirectement, vous m'avez appelé auprès de vous. Lesage: Voyons, ne m'avez-vous pas dit que je devais avoir en vous la même confiance qu'en M. Jenesson. M. Allard: Oui. Lesage: N'est-il pas vrai que vous m'avez remis 100 francs? M. Allard: C'est vrai, et cela parce que, par vos indications, vous rendiez des services à la police; voilà pourquoi on vous a remis des secours. Lesage, arrêtant M. Allard: Ce n'étaient pas des secours... Vous ne m'avez pas remis une pièce de 5 francs par-ci, une pièce de 5 francs par-là; mais 100 francs tout d'un coup. M. le procureur-général: Vous n'entendez pas vous en plaindre, probablement?

Lesage: Non, Monsieur, au contraire, à preuve que je suis prêt à faire quatre cents indications pour avoir de l'argent. (Mouvement.) M. le président: Vous voyez bien que vous avez dit d'une manière formelle qui avait commis le vol. Lesage: Comment l'aurais-je dit, puisque je ne le savais pas... Si j'ai parlé du vol, c'est que j'en ai entendu parler en prison. M. le président: Mais vous n'étiez pas en prison à l'époque du vol Dutour. Lesage: Non, Monsieur, à ce qu'il paraît. (Sensation prolongée.) M. le procureur-général: Ainsi vous persistez à soutenir, Lesage, que vous avez trouvé le châle dans des démolitions, rue St-Séverin. Lesage: Oui, Monsieur, à huit heures du matin. D. Pourquoi cachiez-vous ce châle? — R. Je ne cachais pas que le châle, je ne cachais bien aussi; je craignais la police. M. le président: Où aviez-vous gagné l'argent que vous aviez sur vous? — R. Au jeu, à l'estaminet Hollandais. D. Pour un homme qui craignait la police, vous risquiez bien d'être vu en pareil lieu. (Lesage ne répond pas.) M. le président: Micaud, vous vous êtes reconnu l'auteur du vol commis le 24 juin chez le sieur Colas, marchand de vins, barrière Fontainebleau. — R. Oui, Monsieur. D. Vous avez séjourné quelque temps dans le cabaret avant de commettre le vol? — R. Oui, Monsieur. D. Par qui vous aviez été indiqués les localités pour commettre le vol; n'est-ce pas par Lemeunier? — R. Non, Monsieur. D. Cependant le 24 août vous avez déclaré qu'il vous avait donné les indications; vous avez été jusqu'à dire que c'était lui qui vous avait indiqué où l'argent devait se trouver. — R. Oui, Monsieur; mais je reviens sur ces déclarations. D. Etiez-vous seul? — R. Oui, Monsieur. D. On vous a cependant vu boire avec trois individus aux allures suspectes. — R. Je ne les ai pas vus. D. Colas déclare cependant qu'il reconnaît Soufflard pour avoir fait partie de ces quatre personnes. N'avez-vous pas annoncé à la fille Ramelet que vous commettiez ce vol, en lui indiquant le jour? — R. Non, Monsieur. D. Comment l'aurait-elle su? — R. Je puis avoir parlé de Lemeunier; mais pour le vol je n'en ai pas parlé. D. Vous avez été jusqu'à dire que si vous ne reveniez pas, c'est que vous seriez arrêté. — R. Ce n'était pas en vue du vol, mais de la fille Alliette et de Soufflard, que je cherchais pour leur faire querelle. M. le président: Soufflard, vous avez été reconnu pour vous être présenté dans le cabaret du sieur Colas quelques instans avant ce vol; avez-vous participé à ce vol? Soufflard: Non, Monsieur; j'étais ennemi avec Micaud, et je le fuyais plutôt que de le rechercher. D. Votre présence serait en effet singulière, dans les termes où vous étiez alors avec Micaud. M. le président: Vous travailliez pour Colas comme menuisier. — R. Oui, Monsieur. D. Il est singulier que vous ayez été indiqué dans quatre vols, et que dans ces quatre vols il se trouve que vous travailliez comme menuisier dans les maisons. — R. Il en est de celui-ci comme de tous les vols. Si l'on est venu me chercher des indications, si l'on m'a tiré des vers du nez, ma foi, je n'en sais rien. Je croyais Micaud un honnête homme, je ne me défiais pas de lui; je suis innocent, voyez vous! je n'ai jamais fait de tort à personne pour un centime. D. Pourquoi donc avez-vous été condamné? Lemeunier, avec orgueil: Pour un faux. (Hilarité.) Je vous dis que je n'ai jamais volé. Le sieur Colas (Charles), trente-six ans, marchand de vins, barrière Fontainebleau: Le 24 juin, il est venu un grand orage, ce qui nous a donné beaucoup de monde. Quatre individus entrèrent qui me parurent suspects; je croyais qu'ils en avaient à la fille de comptoir. Un d'eux sortit d'abord, puis l'autre après. Enfin à la longue ça me donna des soupçons; je leur dis: « Ah! ça, il se fait tard! où est donc votre camarade? — Il est dehors, » qu'ils me dirent. Je sortis pour le vérifier; je rentrais, et je leur dis: « Mais, non, il n'y est pas. — Ah! bien, qu'ils me répondirent, si il n'est pas dehors, c'est qu'il est dedans. » Cette réponse me parut singulière; je me mis à chercher partout le quatrième individu sans pouvoir le trouver; enfin nous montons coucher. Je vois un briquet sur la table; je dis à mon aîné: « Est-ce toi qui a fait la bêtise d'acheter ça? — Il dit: Non papa. » Je vois une bougie; je trouve un tiroir qui était ouvert. Nous avons été volés d'un sac de sous et de pièces de six liards. Heureusement que l'on n'avait pas trouvé la cachette de mon argent. D. Reconnaissez-vous Soufflard? R. Oui, Monsieur, je le reconnais très bien; c'était bien un des quatre hommes. Soufflard: Je répète que j'étais ennemi avec Micaud, qu'il payait beaucoup d'argent pour me trouver. M. le président: J'en ai fait moi-même l'observation (A Micaud): Vous avez logé rue St-Jacques, sous le nom de Lambert (Alphonse), pourquoi? — R. Pour me cacher, je crois. D. Vous avez quitté ce domicile le 29 juin? — R. Je ne sais. D. Ce jour-là deux vols ont été commis au préjudice de MM. Damiens et Louis, dans la maison que vous habitiez. Chez Damiens on a pris 48 fr., et un portefeuille, chez Louis; on a pris 15 francs et une montre d'argent; c'est vous qui avez commis ces deux vols. Micaud: Oui, Monsieur. Les sieurs Damiens et Louis racontent les vols dont ils ont été victimes, sans pouvoir préciser aucune des circonstances qui les ont accompagnés. M. le président: Nous passons au vol commis au préjudice des

demoiselles Laisné et Lebois, dans la maison de Soufflard, rue de Seine, 48. (A Micaud.) Le lendemain, 30 juin, deux vols ont été commis dans cette maison; vous vous en êtes reconnu coupable. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes entré à l'aide d'effraction, et vous avez volé des draps, des chemises, etc.? — R. Oui, Monsieur.

La femme Najotte est introduite; elle s'avance en pleurant devant la Cour.

M. le président : N'avez pas peur, vous n'avez rien à craindre ici.

Le témoin, pleurant plus fort : Je suis tourmentée, Monsieur; je suis déjà venue ce matin... et voilà qu'on m'a fait revenir encore.

M. le procureur-général : Soyez tranquille, vous allez vous en aller tout à l'heure et pour ne plus revenir.

Le témoin a vu un homme, que l'on croit être le voleur; elle n'a pas vu sa figure et ne reconnaît pas Micaud.

M. le président à Micaud : Vous vous êtes reconnu coupable d'un vol commis le 1^{er} juin, le lendemain du vol précédent chez le sieur Perthuis, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 39.

Micaud : Oui, Monsieur.

D. Vous avez demandé s'il y avait des chambres à louer; vous avez parlé à la personne qui vous conduisait; puis vous avez été au café, voisin, où vous avez attendu que la personne fût sortie; vous êtes ensuite rentré, vous avez forcé la porte; vous avez volé des pièces d'argenterie, des ducats de Naples, une bourse en perles, etc. Vous vous êtes sauvé à l'arrivée d'une personne qui venait pour voir la demoiselle Pellegry, et que vous avez repoussée. — R. Je n'ai frappé personne, mais c'est bien ainsi que les choses se sont passées.

D. La bourse en perles, vous l'avez donnée à la fille Ramelet? — R. Oui, Monsieur.

D. L'argenterie, vous l'avez vendue au nommé Marchal; persistez-vous dans votre déclaration à cet égard? — R. Oui, Monsieur; c'est vrai.

D. Il y en avait pour une somme bien plus considérable; mais les receleurs ne paient jamais le prix. N'est-ce pas la fille Alliette qui vous avait donné l'indication de ce vol; elle connaissait la fille Pellegry? — R. Non, Monsieur, ce n'est pas elle.

D. Vous l'avez cependant formellement déclaré dans votre interrogatoire? — R. Je ne puis dire qu'une chose, c'est que j'ai commis le vol tout seul.

M. le président : Fille Alliette, vous connaissiez la fille Pellegry? La fille Alliette : Oui, Monsieur.

D. Vous avez été la voir plusieurs fois? — R. Oui, Monsieur, j'y ai été deux fois.

D. Une fois même que vous y avez été, Micaud ne vous attendait-il pas dans la rue? — R. Jamais.

D. Ne lui avez-vous pas montré une fois Micaud par la fenêtre en lui disant que vous deviez vous séparer? — R. N'est-ce pas vous qui avez indiqué le vol à Micaud? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Et vous Marchal, vous avez entendu ce que Micaud a dit; c'est à vous qu'il a vendu l'argenterie.

Marchal : C'est faux.

M. Perthuis, ancien capitaine d'état-major, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince. J'étais sorti le 1^{er} juillet vers une heure; on s'est introduit chez moi à l'aide de fausses clés. On m'a volé de l'argenterie une bourse en perles qui contenait dix pièces d'or, des bagues, des boutons en or, enfin des ducats de Naples.

L'audience est suspendue à une heure et demie et reprise à deux heures.

M. le président : Le 30 mars 1838, un vol a été commis rue Saint-Georges, chez M. Hua. Micaud, c'est encore vous qui en êtes l'auteur.

Micaud : Oui, Monsieur.

D. Il paraît que l'on a profité pour commettre le vol de ce que l'on double clé de l'appartement de M. Hua était attachée à celle d'un autre appartement qui se trouvait à une porte? — R. Oui.

D. Comment avez-vous pu avoir connaissance de cette circonstance; quelqu'un ne vous l'a-t-il pas révélée? N'est-ce pas Calmel? — R. Non, Monsieur; c'étaient d'autres personnes.

D. Vous l'avez cependant dénoncé.

Lesage, avec l'indifférence qu'il met dans toutes ses réponses : Il en était.

D. Soufflard n'a-t-il pas commis ce vol avec vous? — R. Oui, Monsieur.

D. L'un de vous n'était-il pas porteur d'un carnet comme en portent d'ordinaire les architectes? — R. C'est possible.

D. L'un de vous n'est-il pas monté dans les lieux d'aisances; n'a-t-il pas dit à quelqu'un qui se présentait pour y entrer : « Il y a quelqu'un ? » — R. Oui, Monsieur.

D. Était-ce vous, ou Soufflard? — R. C'était moi.

D. De quoi se composaient les objets volés? — R. D'un manteau et d'une pendule.

D. Qu'avez-vous fait du manteau? — R. On l'a engagé rue de Condé.

D. Et la pendule? — R. On l'a portée chez un marchand de vins, le nommé Cabriola.

D. La femme Volland n'est-elle pas venue chez le marchand de vins, avec son enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-elle pas été chercher un marchand avec lequel elle est revenue? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel est ce marchand? — R. Je ne sais.

M. le président, à Soufflard : Vous voyez, Soufflard, vous êtes indiqué par Micaud comme ayant participé au vol; niez-vous le fait.

Soufflard : Oui, Monsieur.

D. Comment si vous n'étiez pas complice de ce vol, auriez-vous pu donner au commissaire de police les renseignements que vous lui avez donnés. Vous lui avez dit que le manteau avait été engagé rue de Condé, ce qui était vrai. — R. J'ai dit cela en l'air, tout-à-fait machinalement.

M. le président à Calmel : Vous connaissez les frères Vallat? — R. Non, Monsieur.

D. Ils vous connaissent cependant? — R. C'est possible, il y a bien des personnes qui me connaissent et que je ne connais pas; tenez, il y a bien ici cinq cents personnes qui me connaissent et que je ne connais pas le moins du monde. (Hilarité.)

D. Ils étaient frotteurs dans la maison, et c'est par eux que vous avez eu connaissance de la circonstance de la double clé. — R. Je n'ai jamais eu de fréquentation avec ces personnes-là.

M. le président : Femme Volland, vous connaissez Micaud et la fille Alliette? — Non, Monsieur.

D. Vous avez été cependant vue avec eux dans le cabaret du sieur Cabriola? — R. Je ne me suis jamais trouvée avec eux dans ce cabaret.

D. Un témoin déclare cependant que vous y étiez avec votre enfant? — R. C'est faux.

Eugénie Alliette déclare être étrangère au vol.

Le sieur Hua, employé, rue Neuve-St-Georges, 7 : Le 30 mars 1838, j'ai vu que l'on avait pénétré chez moi et que l'on m'avait volé une pendule et un manteau. Il y avait chez la portière une double clé, et c'est à l'aide de cette double clé que l'introduction dans les lieux doit avoir eu lieu.

La femme Cabriola, marchande de vins, reconnaît la femme Volland et Soufflard pour les avoir vus le jour du vol dans son cabaret. Ils avaient une pendule enveloppée dans un foulard. La femme avait un enfant dans les bras; elle est sortie et rentrée bientôt après avec un autre Monsieur. Ils étaient deux hommes, mais elle ne reconnaît pas le second.

Le sieur Cabriola reconnaît de même la femme Volland et Soufflard.

M. le président : Nous arrivons au dernier vol qui est celui commis chez la veuve Hannon, marchande de chaises, rue St-André-des-Arts. (S'adressant à Micaud.) Vous avez toujours été l'auteur de ce vol.

Micaud : Oui, Monsieur.

D. Avec qui l'avez-vous commis? — R. Avec Soufflard.

D. Par quels moyens? — R. Avec des fausses clés.

D. N'êtes-vous pas monté dans une soupente, où vous avez volé 1500 francs en argent? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas dans cette soupente qu'a été tenu ce propos : « Si elle entrait, il faudrait bien la tuer. » (Mouvement.) — R. Je ne crois pas que nous ayons dit cela.

D. Cependant, c'est dans votre interrogatoire que se trouve la mention de ce propos. Voici ce que vous dites : « Soufflard me dit, ferme la porte; si elle vient, nous l'assassinerons. » — R. Non, Monsieur, il ne l'a pas dit.

D. Comment, si ce propos n'a pas été tenu, avez-vous pu inventer quelque chose de si grave et le dire au juge d'instruction. Expliquez-vous, voyons; nous avons le droit d'exiger de vous toute la vérité.

Micaud, embarrassé par ces questions répétées, hésite d'abord à répondre, puis dit d'un ton ennuyé : Je vous en supplie, ne me pressez pas davantage. (Mouvement d'attention.)

D. Pourquoi donc? — R. Parce que je vous dirais aussi bien ce qui n'est pas que ce qui est.

D. Mais enfin ce propos, Soufflard l'a-t-il tenu? avez-vous dit vrai devant le juge? — R. Je puis avoir dit ça et que ça ne soit pas.

D. Est-ce la femme Volland qui vous a donné les indications pour commettre le vol? — R. Elle ne l'a pas indiqué... à moi.

D. L'a-t-elle indiqué à Soufflard? — R. Je le crois.

D. Deux individus s'étaient, quelques jours avant le vol, présentés pour marchander des chaises; n'est-ce pas vous et Soufflard? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-on pas entré chez une marchande de tabac, voisine de la veuve Hannon, pour prendre des renseignements sur ses habitudes? — R. Oui, Monsieur.

M^e Porte, défenseur de Micaud : Je prie M. le président de demander à Micaud si, dans tout ce qu'il a dit au débat, il y a un mot qui ne renferme pas la vérité.

M. le président : Tout ce que vous avez dit est-il vrai? Micaud : J'ai dit la vérité... on sait bien d'avance que c'est vrai.

Soufflard : Non, il ne l'a dit pas, la vérité; vous voyez bien que, quand on lui demande quelque chose, il balbutie toujours à l'égard des autres; quand ça me regarde, il affirme toujours, parce que c'est la méchanceté qui le fait parler. Je suis innocent de tout ce dont on m'accuse. Je ne suis pas un joueur, un ivrogne; je n'ai pas de mauvais vices. A-t-on trouvé de l'argent chez moi?

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général : Par une raison toute simple, c'est que l'argent était chez Micaud : c'est là que vous puisiez, vous et la fille Alliette.

M. le président : Femme Volland, vous avez été porteuse de pain, et, à ce titre, vous avez été chez la veuve Hannon; vous connaissiez l'intérieur de son domicile.

La femme Volland : Non, Monsieur.

Eugénie Alliette se borne à déclarer qu'elle n'a jamais connu le vol commis chez la veuve Hannon.

M^{me} veuve Hannon, marchande de chaises : Le 5 avril, je suis sortie à huit heures pour aller porter de l'ouvrage en ville. Après avoir fait quelques courses, je rentrai chez moi. Je n'avais fermé ma porte qu'à un tour, et j'éprouvai de la difficulté, comme si la serrure était mêlée. Enfin, après m'y être reprise à plusieurs fois, je parvins à ouvrir ma porte. J'étais à peine entrée, que je vis bien loin au fond de ma chambre une lueur qui remuait; au même moment passa dans la rue un omnibus; la lumière des lanternes m'éblouit, et un instant après je ne vis plus de lumière dans ma chambre. Je pensai que celle que j'avais vue provenait de la réverbération des lanternes de l'omnibus, et je ne m'en inquiétai plus.

Il paraît que les voleurs, m'ayant entendue, ont éteint les lumières, car bien sûr ils étaient déjà en train de me voler. Si j'avais pensé qu'ils étaient là, je n'avais qu'à fermer ma porte et je les aurais arrêtés aussi facilement que j'ai l'honneur de vous parler. (Légers rires.) Mais je n'avais pas de soupçons et je sortis pour aller chez une voisine. C'est à mon retour que j'ai vu que j'avais été volée. Je montai pour me coucher dans ma soupente, mon secrétaire et les tiroirs de ma commode avaient été brisés. On m'avait pris une somme de 1,500 fr.; une petite boîte contenant une paire de boucles d'oreilles, une montre en or, une montre en argent, qui était accrochée à mon lit. Sur le secrétaire se trouvaient les débris d'un briquet phosphorique, que les voleurs avaient laissé là. Enfin, Messieurs, je sais que j'ai été volée, mais je ne connais pas les voleurs.

M. le président à Micaud : Vous rappelez-vous que le témoin soit rentré pendant le vol? Micaud : Non, Monsieur.

D. N'est-ce pas là ce qui aurait motivé le propos de Soufflard : si elle vient on l'assassinerait.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas vu des gens, quelques jours après le vol, qui sont entrés chez vous pour marchander des chaises? Le témoin : Oui, Monsieur, deux hommes se présentèrent chez moi, soi-disant pour acheter des chaises. Je leur en montrai, mais ils paraissaient distraits et faisèrent fi de tout. Ça me fâcha. Je leur dis : « Eh bien! si vous n'êtes pas content, il faut aller ailleurs. — Ma petite, qu'ils me dirent, est-ce que vous n'avez rien de mieux que ça. — Je me dis alors, il y a des pratiques qui sont si drôles; j'ai d'autres chaises dans ma chambre, qui sont de la même qualité; je vais toujours les leur montrer. J'étais à peine à moitié de mon escalier, que je vis qu'ils faisaient une espèce de pantomime, se parlaient, et paraissaient plus préoccupés de lever le plan de ma boutique que de regarder mes chaises. Tout en regardant, ils se rapprochaient de mon escalier; je leur dis alors : restez donc sur le devant de ma boutique; si on ne voit

personne, on va voler mes chaises. Je descendis avec deux chaises que je leur montrai; c'étaient les mêmes de la boutique. « Ah! dirent-ils, c'est bien mieux ça, à la bonne heure. » Puis ils m'offrirent un prix qui était vraiment une plaisanterie. « Ah ça, que je leur dis, est-ce que vous croyez que je les ai volées, ces chaises. » Ils s'en allèrent; je dis tant mieux, car voilà des chaland malheureux.

Le surlendemain, j'étais dans ma soupente, lorsque j'entendis faire dans ma boutique un baccanal affreux. J'arrivai tout effrayée. Deux hommes étaient là qui me plaisantèrent sur ma frayeur : « Messieurs, leur répondis-je, quand on entre quelque part, on dit bonjour. — Vous ne nous reconnaissez donc pas, la mère, dirent-ils alors, c'est nous qui vous avons marchandé l'autre jour. — Ah! les beaux chaland, il n'y a rien à faire avec vous. — Nous voulons vous acheter aujourd'hui. » Ils regardèrent des chaises, les mirent de côté, et me dirent qu'il viendrait dans la journée une femme pour les voir. Voilà, ajouta l'un d'eux, vingt sous; si elle ne vient pas, ce sera pour le temps que nous vous avons fait perdre.

M. le président au témoin : Avez-vous reconnu Micaud et Soufflard? Le témoin : Oui, Monsieur, pour m'avoir marchandé des chaises, s'entend.

Soufflard se lève et regarde fixement le témoin.

Le témoin : Oh! je le reconnais bien... Sa vue me fait mal. (Profonde sensation.)

Soufflard : Madame n'a pas été aussi positif que ça dans l'instruction... et elle n'a pas reconnu Micaud.

M. le président : MM. les jurés, nous venons d'épuiser la série des témoins relatifs aux vols. Nous commencerons demain à entendre les témoins relatifs à l'assassinat.

L'audience est levée à trois heures et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Audience du 6 mars.

LE DIRECTEUR ET L'ACTEUR. — VOIES DE FAIT.

A ne considérer que les spectateurs qui assistaient hier à l'audience du Tribunal correctionnel, on se serait cru bien plutôt au Théâtre-des-Arts qu'au Palais-de-Justice. La salle était, en effet, pleine d'artistes venus les uns par curiosité, les autres pour déposer, comme témoins, sur une scène qui se passa il y a quelques jours, au grand théâtre, derrière le rideau.

C'était le 1^{er} mars. Le spectacle devait commencer à cinq heures trois quarts; mais six heures étaient sonnées et le public attendait encore. Qui était cause de ce retard? M. Borssat. Le parterre s'impatientant, M. Vinentini, directeur-général du théâtre, se rendit à la loge de M. Borssat, qui fut bientôt prêt et put paraître dans la Camaraderie.

Une explication avait eu lieu entre le régisseur et l'artiste, explication dans laquelle il paraît que, de part et d'autre, il n'y avait eu aucune aigreur. Mais peu de temps après, les choses changèrent de face. M. Borssat étant monté au foyer des artistes, vit son nom inscrit sur le tableau destiné à recevoir les noms des pensionnaires condamnés à l'amende pour avoir, par leur fait, retardé une représentation. D'un coup de poing il casse le verre du tableau, arrache l'affiche et descend, la main blessée, dans les coulisses. Là, il rencontre M. Vinentini, lui demande si c'est lui qui l'a mis à l'amende, et, sur la réponse affirmative de celui-ci, il lui donne un soufflet.

Telle est la scène qui amène devant le Tribunal MM. Vinentini et Borssat.

Après avoir rendu compte des faits que nous venons de rappeler sommairement, M. Vinentini croit devoir déclarer que, dans d'autres affaires semblables à celle dont le Tribunal est saisi en ce jour, il a su trouver dans son courage personnel, des moyens de réparation, mais qu'ici l'administration du théâtre n'a pas permis qu'une question de discipline intérieure fût vidée à la pointe de l'épée, et qu'elle a forcé son régisseur à réclamer l'intervention de la justice.

Quelques témoins sont entendus, entre autres M. Richard, géant de la Revue de Rouen, MM. Devéria, Tony, Jacquet, M. Nicolo, Isouard appelé, ne comparait pas.

Entendu à son tour, M. Borssat ne méconnaît pas l'acte de violence qu'il a commis vis-à-vis de M. Vinentini, mais il dit qu'il n'a été porté à le commettre que parce qu'il se regardait, dans tout ceci, comme victime d'une tracasserie. Et d'abord, il soutient que si, le 1^{er} mars, il n'était pas prêt à entrer en scène à cinq heures trois quarts, la faute n'en est point à lui. En effet, la veille, il avait été décidé par l'administration que le spectacle ne commencerait qu'à six heures; mais, le jour même de la représentation, il y eut contr'ordre, et M. Borssat prétend qu'il n'en aurait été instruit qu'à une heure avancée de la journée. Enfin il dit qu'ayant demandé à M. Vinentini pourquoi il l'avait condamné à l'amende, celui-ci lui répondit : « Parce que cela m'a convenu. » Et que lui, Borssat, trouva dans ce peu de paroles un arbitraire qui l'exaspéra.

M. Censier, avocat du Roi, soutient la prévention, et M. Calenge, présente la défense.

Après un très court délibéré, le Tribunal, présidé par M. Verrier, condamne Borssat à six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Borssat : J'en appelle!

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND (Belgique).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lelièvre. — Audience du 7 mars.

AFFAIRE DE L'ÉVÊQUE DE GAND, PRINCE DE BROGLIE. — CONDAMNATION INFAMANTE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS DE BROGLIE. — SUITE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars.)

A l'ouverture de l'audience, M. Vanhoove, avoué du domaine, assisté de M. Delhougue, déclare que M^e Wannaeer est malade; il reproduit la demande, déjà faite et déjà repoussée par le Tribunal, par jugement sur les moyens préjudiciels. M^e Jouhaud insiste pour que la cause soit plaidée au fond. Le ministère public est entendu; le Tribunal rejette l'exception.

Après cet incident, M^e Jouhaud prend la parole en ces termes : « Messieurs, à votre dernière audience, j'ai dit que c'était la réparation d'une grande iniquité que nous demandions à votre souveraine justice. Dans l'exposé rapide des faits, j'ai réveillé de douloureux



souvenirs. J'ai rappelé un pieux évêque arraché par la violence de son palais, un arrêt par contumace qui prononce une peine infamante, et dont le scandale est effacé par luxe de profanation qui précède à son exécution. J'ai dit quels furent les deux crimes imputés au prince de Broglie l'un, d'avoir signé une instruction pastorale dans laquelle il faisait connaître aux fidèles de son diocèse la gravité d'un serment contraire aux droits de l'Eglise; l'autre, d'avoir correspondu, sans autorisation préalable, avec le souverain pontife, pour recevoir, dans les circonstances difficiles où se trouvait l'Eglise, sa direction suprême. Quelle fut donc l'origine de cette monstrueuse procédure? comment la haute sagesse du monarque fut-elle trompée? L'instruction secrète, que le cours des événements est venu nous révéler, va nous l'apprendre.

C'est le chef même de la justice qui provoque son action, mais son action violente, passionnée et cachant sous l'austérité du langage l'emportement des dissidences religieuses. Le 18 décembre 1817; M. Van Maanen présente un mémoire au roi, à l'effet de justifier sa proposition relativement aux charges portées contre l'évêque de Gand. — Il analyse et l'instruction pastorale et la correspondance de l'évêque avec le souverain pontife, et ne recule pas devant ces paroles sauvages, honte éternelle de celui qui les a proférées: Il reste à considérer si ces actes ne doivent pas être placés dans la catégorie des crimes mentionnés à l'art. 87 du Code pénal, crimes qui, aux termes de cet article, entraînent la peine de mort!!!

Nous savons quels étaient ces crimes que le dernier supplice aurait dû expier. Un évêque osait, sans l'intervention d'un ministre protestant, prendre les ordres du saint siège et se conformer à sa décision suprême! — C'était là le premier chef d'accusation. Et le même ministre est forcé de reconnaître, dans son rapport au Roi, que la défense faite par les articles organiques de ne publier aucune bulle, bref du pape, sans l'agrément du souverain ne parlent d'aucune pénalité, et une proclamation des puissances alliées, insérée au Journal Officiel, et dont les dispositions sont maintenues par l'article 2 de la loi fondamentale, déclare que le clergé de la Belgique est affranchi des entraves mises au libre exercice de la religion catholique.

Mais les brefs auxquels ces lois canoniques, affranchies de leurs entraves, commandent à un évêque d'obéir, ne renfermaient-ils donc que des censures amères dont la juste susceptibilité d'un gouvernement aurait pu s'offenser? Le mandement du 8 mars 1817 ordonne, d'après l'autorisation du saint-siège, des prières publiques à l'occasion de la naissance du jeune prince d'Orange. « Nous sommes heureux de donner l'essor aux sentimens de joie que doivent éprouver en de pareilles occasions les fidèles sujets de cette dynastie qui, depuis bien des années, nous avait comblés de ses bienfaits, et de demander à la Providence tout ce qui peut assurer et la prospérité du roi ou de sa famille et la stabilité de son trône. » Voilà comme le saint prélat justifiait le premier chef d'accusation, l'appel à l'anarchie et à la révolte.

Le second chef de cette accusation porte sur l'instruction pastorale où l'évêque rappelle quelle est la sainteté du serment et quels dangers peuvent menacer l'église catholique. N'oublions pas que ce serment n'était exigé que de ceux qui, volontairement, acceptaient des fonctions publiques. — N'oublions pas dans quelles circonstances ce mandement fut publié: la Belgique tout entière s'était ouvertement prononcée contre la loi fondamentale. La suprématie qu'elle donnait à la Hollande menaçait les provinces catholiques du nouveau royaume de persécutions qui ne se firent pas longtemps attendre; car on peut bien écrire dans les lois l'indifférence religieuse; mais, naguère, la France méridionale, et aujourd'hui l'Angleterre et l'Allemagne, nous disent si cette indifférence est dans les mœurs. La Hollande n'est pas moins ardente dans ses convictions protestantes que la Belgique dans sa foi catholique.

Ce n'est donc pas contre le principe de la tolérance, et il le prouve aujourd'hui, que le clergé éleva, en 1816, une voix unanime: c'est contre le danger d'une lutte inégale qu'il demanda des garanties; et le monarque avait déjà compris la nécessité de faire une large part à ces craintes légitimes. Par son arrêté du 7 mars 1815, il restitua au mariage des catholiques le caractère d'un sacrement qui doit précéder la célébration de l'acte civil; et c'est au moment où sa haute prudence ne recule pas devant cette immense concession que ses ministres font un crime à un évêque de déterminer la portée religieuse d'un serment! Ils veulent descendre avec lui dans le fond de la conscience pour y pénétrer ce qu'elle a de plus intime, et y diriger ses rapports avec la Divinité même, au moment où elle invoque son nom!

J'ai dit que jamais atteinte plus violente ne fut portée à la liberté de conscience. Mais, répondra-t-on peut-être, cette liberté de conscience était proclamée par la loi fondamentale; le seul crime de cette loi, aux yeux du prince de Broglie, était d'accorder à tous les cultes une égale protection. C'est donc l'intolérance de l'évêque qui appela la répression des lois.

Je sais, Messieurs, que c'est ainsi que l'école philosophique raisonne; je sais aussi que dans son ardeur de tolérance, elle est impitoyable pour les convictions qui ne se rangent pas sous son impérieuse loi. La mienne ne redoute pas de s'y soustraire, et de substituer au prestige des mots la vérité des choses.

La protection accordée à tous les cultes, le culte catholique l'accepte comme un triomphe. Partout où cette religion eut le dangereux privilège d'être reconnue comme religion de l'Etat, elle devint un moyen puissant de gouvernement; mais à ce titre, elle se trouva soumise d'une manière directe à l'action de la souveraineté temporelle. C'est dire qu'elle fut incessamment inquiétée, réglementée, séculièrement jugée; et l'histoire des Parlemens du roi très chrétien n'est guère que le récit de leurs luttes ardentes, avec l'autorité royale, quelquefois, avec l'autorité ecclésiastique toujours. C'est une des découvertes de la philosophie moderne que cet immense levier placé dans la main du pouvoir, lui est désormais inutile. D'admirant même, quand cette religion étend son empire sur la presque totalité des populations, de les constater, elle lui promet indépendance et protection. C'est reconnaître que désormais elle sera maîtresse souveraine, dans ses dogmes, dans sa hiérarchie, dans ses pratiques; que son influence sur les consciences sera sans limites, parce qu'on la tient pour être sans danger. La religion aurait accueilli avec reconnaissance cette tardive émancipation. Mais elle devait bientôt l'apprendre: le pire des mensonges, c'est le mensonge dans les lois. Ce mensonge se révèle quand ces lois, expression factice des besoins d'un peuple, n'ont pas leur sanction dans ses mœurs. Non, et quoi qu'on dise nos modernes législateurs, ils ne veulent pas, ils ne peuvent pas laisser au culte, au moins à celui qui se mêle à tous les actes importants de l'existence, sa complète indépendance.

Leurs impuissantes censures lorsque les hommes profanes, et ils s'en font gloire, jugent des choses sacrées, sont là pour l'attester. C'est qu'à chaque pensée, à chaque pas, du berceau à la tombe, la vie religieuse et la vie civile de l'homme se pénètrent et se confondent l'une dans l'autre. Le pouvoir temporel, quoique distinct par sa nature même du pouvoir spirituel, affaiblit donc son empire de tout ce qu'il ôte d'autorité à celui-ci. Et s'il ne s'en sépare avec une indifférence affectée, que pour exiger ensuite avec violence son secours, et le punir s'il le lui refuse: c'est de la tyrannie. C'est cette tyrannie que le clergé de ces provinces, unanime dans sa résistance, voulut repousser en 1816. On lui promettait bien la liberté; mais on brisait sa hiérarchie en le séparant du souverain pontife. On lui offrait protection, mais sous la condition de pénétrer avec lui dans le sanctuaire, et de soustraire les consciences aux inspirations dont elles demanderaient le secours.

Le prince de Broglie n'avait point donné le dangereux exemple de cette invasion d'un pouvoir dans les attributions qui doivent lui rester étrangères, et jamais on n'eut à lui reprocher l'anarchisme confusion des choses qui, par leur nature, sont distinctes. Son respect pour le pouvoir établi égala son courage à protéger l'Eglise; ce respect était sincère, affectueux même: « Depuis que l'illustre

maison de Nassau, dit-il dans son instruction pastorale du 2 août 1815 a été appelée au trône des Pays-Bas, nous nous sommes mis en devoir de vous inculquer avec le plus grand soin la soumission et la fidélité que vous devez à notre auguste monarque; nous avons cette douce confiance qu'il n'y a rien de plus à cœur que de vous rendre heureux et d'employer à cet effet tous les efforts d'une autorité vraiment paternelle. »

Nous connaissons maintenant les crimes imputés au prince de Broglie. A l'instruction secrète allait bientôt succéder le scandale d'une accusation publique. Déjà l'évêque est averti qu'il sera arraché par la violence de son palais, et le temple de la justice profané par un simulacre de jugement.

A un pouvoir aveugle en sa colère, une population passionnée va opposer son enthousiasme religieux. Déjà cette sourde agitation, qui précède les mouvemens populaires, jette l'épouvante dans la cité catholique. Le digne évêque n'hésite plus: son premier devoir, il le place dans la conservation de la paix publique. Il s'éloigne.

Cet éloignement forcé et la condamnation par contumace qui le suivit, ont-ils enlevé à l'évêque de Gand, mort dans les cinq ans qui suivirent l'arrêt, et par conséquent dans la plénitude de ses droits, lui ont-ils enlevé ceux qui étaient attachés à son éminente dignité? C'est la question, Messieurs, que vous avez à juger.

Les droits et les devoirs sont corrélatifs. — Les devoirs d'un évêque ne viennent point à cesser alors même que la puissance temporelle le frapperait, comme citoyen, dans ses droits civils. Le caractère dont il est revêtu est indélébile; et dans l'ordre hiérarchique, qui fait la puissance de l'Eglise, l'obéissance n'est point subordonnée aux décisions d'un pouvoir dont les intérêts temporels tracent la limite. Pie VII, à Fontainebleau, comme sur le trône pontifical, commandait à la chrétienté; l'évêque de Gand, retiré sur les limites de son diocèse, en conserva la direction spirituelle dans toute son étendue. C'était en son nom que ses vicaires-généraux administraient; nous produisons des actes nombreux qui le constatent. Le pouvoir multiplia ses efforts pour que le chapitre déclarât la vacance du siège et nommât des vicaires capitulaires. Une courageuse résistance se montra supérieure aux persécutions. Vainement un nouveau scandale est demandé à la justice; la Cour d'assises du Brabant méridional recule cette fois devant de tyranniques exigences, et les vicaires-généraux sont solennellement acquittés. Elles n'étaient pas nouvelles dans l'Eglise ces tentatives de la puissance temporelle pour dépouiller un évêque de son autorité épiscopale, et enlever au souverain pontife le droit de rompre le lien qui attache le pasteur à son église. La ville de Cologne, courageuse gardienne de la foi de ses pères, n'eût pas aujourd'hui pour la première fois une voix gémissante.

Lorsqu'en 1706 son évêque, Clément de Bavière, fut mis au ban de l'empire par Joseph I^{er}, le chapitre de Cologne reçut aussi l'injonction de nommer un vicaire capitulaire. Clément XI, par son bref du 7 juillet 1708, repoussa cette violation d'une prérogative inhérente à l'épiscopat: « Le siège n'est point vacant, disait le bref, aucune suspension n'est prononcée par un jugement ecclésiastique contre le légitime pasteur. Il ne peut donc être privé du libre exercice de sa juridiction. » Et cette loi fondamentale de l'Eglise fut respectée. Le prince de Broglie, en subissant l'exil, laissait donc, dans ses vicaires-généraux et dans le chapitre, les continuateurs légitimes de sa pieuse sollicitude; et nous trouverions, en remontant à des siècles reculés, la justification, si elle était nécessaire, de cet éloignement douloureux. Van Espen, dont l'autorité sur vous, Messieurs, est restée si puissante, nous dit que, selon saint Augustin, les évêques peuvent fuir la persécution lorsque l'Eglise ne reste pas entièrement veuve de secours spirituels. Et c'est le langage tenu dans le V^e siècle, sous Honorius, lorsque l'Afrique était envahie par les Vandales, c'est au sein de l'Europe civilisée, dans le XIX^e siècle, qu'il le trouve son application!

Le prince de Broglie, malgré son exil, a donc rempli tous les devoirs de l'épiscopat. Il en a donc conservé les droits. Mais ici on oppose la loi civile. Celle du 12 septembre 1791, nous dit-on, déclare dans son article premier: « Que tout fonctionnaire public qui s'absente est censé avoir renoncé à ses fonctions. »

Admettons un moment l'application de la loi civile, lorsqu'il s'agit d'une matière purement religieuse; donnons à un évêque la qualification de simple fonctionnaire public, comme si l'institution canonique ne le plaçait pas dans une catégorie exceptionnelle; confondons enfin ensemble ce que la nature des choses a séparé, alors encore il faudra appliquer la règle tout entière, et reconnaître avec l'article 2 de la même loi que c'est aux supérieurs du fonctionnaire à juger si les causes de cette absence peuvent être approuvées. Or, quels sont les supérieurs d'un évêque? Ira-t-on les chercher dans une hiérarchie autre que celle à laquelle ils appartiennent? Sera-ce un ministre, appartenant peut-être à une autre religion, qui décidera quels étaient les besoins de l'Eglise, dont le premier pasteur s'éloigne? Le saint synode, répond le Concile de Trente a déclaré qu'il appartient au souverain pontife seul d'apprécier les causes de l'absence d'un évêque. » Et ne perdons pas de vue que les décisions de ce concile faisaient partie des lois de l'ancienne Belgique et que les puissances alliées, dans la proclamation que nous avons rappelée, annoncent que désormais la puissance spirituelle et la puissance civile seraient maintenues dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Eglise et les anciennes lois constitutionnelles du pays. — Ce même concile, qui faisait de la résidence des évêques dans leur diocèse un objet spécial de sa sollicitude, décide, tout en laissant au saint-siège l'appréciation des cas douteux, dans quelles circonstances l'éloignement d'un évêque sera à l'abri de tout blâme. « C'est toutes les fois, dit-il, que la charité chrétienne, l'obéissance aux puissances, l'utilité évidente de l'Eglise ou de la chose publique commanderont cet éloignement. »

Dépouillons un instant la puissance ecclésiastique de l'appréciation souveraine de ces circonstances; faisons nous-mêmes l'application de la règle posée par le Concile de Trente: La charité chrétienne commandait-elle au prince de Broglie d'allumer, par un glorieux martyre, le feu des discordes civiles? l'obéissance aux puissances établies ne lui imposait-elle pas l'exil pour prix de sa courageuse défense des droits de l'Eglise? Enfin l'intérêt de la religion et celui de l'Etat ne se réunissaient-ils pas pour défendre au saint prélat d'augmenter par sa résistance le scandale d'une odieuse profanation?

A défaut de la loi civile dont l'application si elle était possible justifierait notre action, on oppose une autre loi politique et religieuse à la fois, le concordat. Le Concordat dit-on décide art. 20: « que les évêques seront tenus de résider dans leur diocèse et ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul. » Nous rappellerons brièvement — qu'à l'époque de cette transaction entre des temps de douloureuse mémoire, et des temps meilleurs espérés par l'Eglise, les autels renversés se relevaient à peine, et que le principe révolutionnaire demandait encore des ménagemens; que cette dérogation apparente aux usages religieux, renfermée dans ses limites naturelles, n'était qu'un hommage rendu à la souveraineté temporelle, et que l'Eglise dans des temps ordinaires ne lui refusa jamais; — qu'aucune pénalité, d'ailleurs, ne fut attachée à l'observation de cette règle et que la sévérité d'une pareille sanction n'était point épargnée, comme l'atteste l'article 60, aux infractions dont la nature paraissait plus grave; qu'enfin la violence fait taire le droit; et qu'une autorisation de quitter sa résidence, demandée par l'évêque que l'exécuteur des hautes-œuvres revendiquait déjà, n'aurait été qu'une amère dérision. Arrêtons nous à une considération plus grave, et qui doit exercer sur la cause sa décisive influence.

La place qu'occupe l'article du concordat qui garantit le traitement des évêques doit être remarquée. Il suit immédiatement la ratification de la vente des biens du clergé; il en est la conséquence nécessaire, et en quelque sorte la condition.

Vainement la force avait prononcé. Une soumission volontaire, légale, à ses arrêts, pouvait seule rassurer les consciences alarmées; et la haute politique qui présida à cet acte solennel nous dit

quelle importance était attachée à la douloureuse concession que faisait l'Eglise. Mais les avantages qui, par un simulacre de compensation, furent garantis à ses ministres, n'eurent point une nature précaire, dépendante, subordonnée aux caprices d'une volonté arbitraire. C'était évidemment des besoins permanents de l'Eglise que se préoccupait son auguste chef. Une allocation suffisante pour l'administration des secours religieux dans chaque diocèse fut stipulée. Cette allocation était indépendante de toute action répressive que le pouvoir souverain pouvait provoquer dans la limite de ses droits temporels; mais sans s'immiscer dans des questions de doctrine et d'administration intérieure du sanctuaire. Et lorsque, en des temps d'affliction, le souverain pontife décide, parce qu'il en a seul le droit, que le premier besoin d'un peuple religieux n'en a pas moins été satisfait, dans un ordre hiérarchique régulier, alors l'Eglise a payé sa dette envers les populations, c'est à l'état à payer la sienne envers l'Eglise. C'est ainsi qu'en ont jugé, nous l'avons déjà dit, sous Guillaume, les états-généraux du royaume. Sur la proposition formelle des ministres, ils ont alloué, dans quatre budgets successifs, à l'évêque de Gand, pendant les quatre années de son exil, le traitement que les dispositions d'un traité synallagmatique lui assuraient, et qu'il ne dépendait pas de l'une des parties contractantes d'annuler. La représentation nationale devait, depuis la révolution de 1830, proclamer d'une voix plus haute encore, ce principe de droit public.

Et l'honorable rapporteur du budget de 1839 lui rend, à l'occasion du traitement de l'archevêque de Malines, au nom de la commission centrale, un éclatant hommage: « Depuis le congrès jusqu'à aujourd'hui, toujours la majorité dans les chambres, lorsqu'il s'est agi des traitemens des ministres du culte catholique, a considéré ces traitemens, non comme dévolus simplement à des fonctionnaires publics, mais comme une indemnité due au clergé et dérivant de la perte de ses biens. »

On vous l'a dit avec loyauté à la dernière audience: c'est seulement en vue d'un recours ultérieur contre la Hollande qu'on oppose à notre action des exceptions que la dignité de la défense désavoue. Le jugement que nous attendons de votre justice ne sera donc pas seulement d'accord avec les principes professés dans le sanctuaire des lois, mais aussi, nous ne craignons pas de le dire, avec les vœux secrets qu'explique l'auguste protection qui s'étend sur ces provinces catholiques. Une grande iniquité recevra donc une solennelle réparation, et cette réparation prouvera que si la justice peut, dans quelques circonstances difficiles, recevoir une passagère atteinte, ses imprescriptibles lois reprennent tôt ou tard leur empire. »

Cette plaidoirie, dont nous avons rapporté les parties les plus saillantes, a été écoutée avec une attention soutenue et a paru faire une vive impression.

L'affaire a été remise, pour les répliques, au 28 courant.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

— BEAUVAIS. — Un sieur Haudebourg fils, quoiqu'il en fût dispensé par la loi, avait cru devoir appeler son père en conciliation devant le juge-de-peace du canton de Songeons, pour obtenir la reddition de son compte de tutelle. Après les premières explications, ce magistrat se crut suffisamment autorisé par les parties à conserver la connaissance du litige et les ajourna à une de ses prochaines audiences pour faire valoir leurs moyens. Au jour indiqué, le sieur Haudebourg fils prétendit que, n'ayant pas consenti de prorogation, et n'ayant pas signé de déclaration à cet égard, il n'y avait rien à juger; et il requit acte de non conciliation. Le père offrit de rendre son compte.

Dans cette position, le juge-de-peace statua en ces termes: « Considérant que l'article 7 du Code de procédure civile n'est relatif qu'à la comparution volontaire et non à la comparution en vertu de citation; que l'on conçoit facilement que quand des parties se présentent volontairement devant le juge-de-peace, il faille déclarer le point de litige par une déclaration signée, mais que quand elles viennent en justice sur citation, le litige étant certain, il n'est plus besoin de le préciser par un équivalent à la citation; que M. Teste, auteur de l'Encyclopédie des juges-de-peace, est de cet avis; »

Par ces motifs, retenons l'affaire et ordonnons aux parties de plaider au fond. »

Le sieur Haudebourg fils fit défaut et interjeta appel de cette décision devant le Tribunal de Beauvais.

Après plaidoiries contradictoires, le Tribunal rendit le jugement suivant qui résume suffisamment les moyens employés: « Attendu que les parties ne comparaissaient devant le juge-de-peace que pour la conciliation; »

« Que dès lors il ne suffisait pas que le juge constatât dans son jugement les dires ou consentemens passés par les parties; que dans ce cas, pour qu'il y ait prorogation valable de juridiction du juge-de-peace, il faut que les parties aient employé les formes prescrites par l'article 7 du Code de procédure civile, et que leur consentement soit *exprès, formel et signé par elles*, d'où il suit que le juge-de-peace n'était pas valablement saisi; »

Le Tribunal infirme le jugement dont est appel, etc. »

Cette décision a de l'importance, non seulement en ce qu'elle consacre les vrais principes sur la forme de la prorogation de juridiction, mais encore parce qu'elle improuve la tendance de quelques juges-de-peace, qui, sans doute dans de très bonnes intentions, pensent que la loi nouvelle les autorise à se saisir de la connaissance de toutes les contestations qui peuvent surgir dans l'étendue de leur juridiction.

PARIS, 10 MARS.

— Le journal l'Europe a été saisi hier à la poste et dans ses bureaux.

— Deux boulangers de la commune de Belleville, les sieurs Weiss et Domage, étant en état de récidive, ont été condamnés par M. le juge-de-peace de Pantin, à 15 francs d'amende et trois jours d'emprisonnement, pour vente de pain au-dessus du prix fixé par la taxe légale.

A la même audience se présentaient deux marchands de fourrage à La Villette, les sieurs Leduc et Larue. Ils avaient été surpris par l'inspecteur des poids et mesures faisant manipuler frauduleusement l'un, trois cent soixante-treize bottes et l'autre cent cinquante bottes de fourrage de foin.

Une ordonnance du 13 septembre 1834, prescrit que cette espèce de fourrage de la récolte dernière, pèse onze livres la botte. Or, chacune de ces bottes qu'on était occupé à remanier, était réduite à des poids inférieurs depuis une livre jusqu'à deux livres.

M. le juge-de-peace a trouvé dans la fraude constatée une infraction à l'article 480 du Code pénal, et condamné chacun des industriels à 15 fr. d'amende.

— Bollin a battu la femme Mouton, sa douce amie. La femme Mouton est digne de son nom. *Ovis patiens injuria*, la femme Mouton n'a pas de rancune, pauvre mouton! Ecoutez-la déposer sous la foi du serment, contre son tyran Bollin. « C'est moi, dit-

elle, qui ai eu tous les torts, je suis méchante comme il n'y en a pas, et je commence par dire qu'il a bien fait. »

M. le président : Vous n'avez pas tenu ce langage dans votre plainte; vous avez accusé Bollin de vous avoir assassinée ?

Mouton : C'est l'écrivain qui a mis cela en coulée pour faire sa phrase; mais, voyez-vous, c'était la colère.

M. le président : Vous avez dit qu'il vous avait laissée pour morte sur le carré, et que vous aviez perdu tout votre sang.

Mouton : Ne croyez pas un mot de ça, je suis un faux témoin. J'avais presque pas rien du tout sur la figure. C'était une chute que je m'avais faite à soi-même.

M. le président : Des témoins vous ont ramassée sur le carreau; vous étiez tout ensanglantée.

Mouton : Je saigne très volontairement au nez. D'ailleurs est-ce qu'on ne peut pas se faire battre sans que les voisins d'un carré viennent s'interposer. Le proverbe a raison quand il dit qu'entre la femme et l'écorce il ne faut pas venir y mettre le nez.

M. le président : Vous avez juré de dire la vérité, et vous manquez à votre serment. Il est évident que vous avez pardonné les violences commises sur votre personne, et que vous voulez sauver le prévenu.

Mouton : Mais ça me regarde, M. le président. Quand je vous

dis que c'est ma faute; c'est la jalousie qui me rend aussi méchante pour mon homme. Les affaires de ménage ne regardent pas la justice.

Les témoins entendus ne laissent aucun doute sur la brutalité de Bollin et les fâcheux résultats qu'elle a eus pour la pauvre femme Mouton.

Mouton : Oh! les voisines! les voisines! le plus souvent que je revoiserais jamais! A qui donc contez-vous vos peines, pour qu'on vienne ici vous péirir un homme qui a reconnu ses torts et vous comble d'excellents procédés pour réparer ses torts.

M. le président, au prévenu : Il est évident que vous avez maltraité cette femme d'une façon cruelle.

Bollin, avec un accent germanique fortement prononcé : Je batte jamais, di tout, dorenavant, pas d'avantache. Mouton l'y être un bon femme qui est chaloise, chaloise, chaloise, comme un tigre, et douce comme une bête agneau le reste du temps.

M. le président : L'instruction a démontré que vous l'aviez cruellement battue et qu'elle avait même une profonde blessure à la face.

Bollin : Mouton, dis donc que t'as dis que tu dirais que ça être faux comme un cheton!

Mouton : Je l'ai dit, je le redis, et je m'en dédis pas.

Le Tribunal, malgré la bonne volonté de Mouton, condamne Bollin à six jours de prison.

Mouton et son tyran s'en vont bras-dessus et bras-dessous; puis Mouton se ravise, revient sur ses pas, et donne son assignation pour être taxée. Bollin paiera les frais de taxe en définitive; mais, en attendant, la régie des domaines fera à ce couple modèle l'avance d'un pot-au-feu.

— Il existe un jeune poète que les Anglais, ses compatriotes, comparent, pour son génie, à Addison et à Shakespeare, et que nous mettons pour ses malheurs à côté d'André Chénier et de Gilmé; il a laissé des œuvres qui déconcertent la critique par leur maturité et leur profondeur. On sait que Chatterton usa, en les publiant, de la même supériorité que Macpherson, en attribuant ses œuvres à un poète des temps passés, mais il poussa trop loin l'effort du génie en se servant d'une langue morte depuis trois siècles. Cette circonstance a borné à un petit nombre d'initiés la possession des chefs-d'œuvre connus sous le nom de Poèmes de Rowley. M. Javelin Pagnon aura la gloire de les avoir révélés à la France. La traduction de Chatterton, par ce jeune écrivain, annoncée à la librairie Desessart, la première qui ait été faite en notre langue, ne laisse rien à désirer sous le rapport de la fidélité, de l'élégance et de l'énergie du style.

En vente chez Germer Baillière, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, le troisième Mémoire sur la LOCALISATION DES FONCTIONS CERÉBRALES ET DE LA FOLIE, suivi d'un Mémoire sur le TOURNIS, considéré chez l'homme et chez les animaux; par le docteur BELHOMME, membre de plusieurs Sociétés savantes et directeur d'un Etablissement destiné aux aliénés, etc.

Les deux premiers Mémoires sont en vente et forment avec le dernier un volume de 450 pages. — Prix : 6 francs.

En vente chez DESESSART, rue des Beaux-Arts, 15, éditeur des INTÉRÊTS DU COMMERCE, de M. C. PECQUEUR.

ŒUVRES COMPLÈTES DE CHATTERTON,

TRADUITES PAR M. JAVELIN PAGNON.

Deux volumes in-octavo. 15 francs. — Par la poste, 18 francs.

HORTICULTURE.

J. SISLEY VANDAEI et C^{ie}, à Versailles, Rue Sainte-Adélaïde, 16,

Ont l'honneur de prévenir les amateurs de belles plantes que, vu leurs nombreuses multiplications de l'année dernière, ils peuvent offrir pour le printemps une forte réduction sur les prix, savoir :

25 belles variétés de Rosiers, Bengales, Thés, Noisettes, Bourbons, Multiflores (SEMPERVIVUM MICRO-PHYLLA), tous francs de pied en petits pots à leur choix.	50 Id.	100 Id.	25 belles variétés de Camélias, à leur choix.	50 Id.	100 Id.	P. F. 75	125	200
--	----------------	-----------------	---	----------------	-----------------	----------	-----	-----

Ces prix sont au Comptant. Plusieurs variétés nouvelles seront disponibles en mai.

TENUE DES LIVRES VITAL.

Les livres séparés les uns des autres, et gravés en différents genres d'écriture, sont joints à un petit matériel représentant la caisse, les marchandises, les efforts à recevoir, à payer, les immeubles, etc. Le tout se vend 10 fr.; les livres seuls, 6 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les Libraires.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ ARABIE

Seuls reconnus SUPÉRIEURS aux autres Pectoraux par un Rapport à la Faculté de Médecine.

Pour guérir les RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENTS, ASTHMES, COQUELUCHEs et les IRRITATIONS et MALADIES de POITRINE.

Dépôts dans toutes les villes, et à Paris chez DE LANGRÈS, rue Richelieu, 26.

BALEN'S STROP

chez Clery Couvreur Boul. Bonne Nouvelle, 9, Paris

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Ville neuve, 19.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE M. A. DELANOY, Cour Batave, 12.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 23 février 1839, enregistré, il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Samuel MANASSE dit Théodore Mayer, commis de commerce, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 22, seul gérant responsable, d'une part, et le commanditaire désigné audit acte, d'autre part, sous la raison MAYER et C^{ie}, ayant pour but la fabrication et la vente d'enveloppes, boîtes, articles pour confiseurs et papiers de fantaisie, dont le siège est à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 22.

La durée est de cinq années à partir du 1^{er} février 1839. Le fonds social se compose de l'achalandage des presses et ustensiles servant à l'exploitation du commerce, le tout évalué 60,000 fr. appartenant pour moitié au susnommé, et l'autre moitié au commanditaire qui doit, en cas de besoin, verser des fonds jusqu'à concurrence de 40,000 fr.

Pour extrait : A. DELANOY.

gnature sociale, et que les billets. Lettres de change et autres effets négociables souscrits par l'un d'eux; n'obligeraient l'autre associé qu'autant qu'ils auraient été contractés sous la raison sociale, et qu'ils énonceraient une cause concernant la société.

La durée de la société a été fixée à neuf ans dix mois, à partir du 1^{er} mars 1839; et il a été dit qu'elle serait dissoute avant cette époque par le décès de l'un ou des associés; et encore à la volonté de l'un ou de l'autre par le mariage de l'un d'eux.

Signé : LETAVERNIER.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 27 février 1839, enregistré :

M. Elie-Eutrope-Engène BLANC DES FOUCAUDES fils, propriétaire, membre de l'Académie de l'Industrie française, demeurant à Paris, rue Laflite, 41;

M. François-Elie-Joseph AUDEVAL, ancien receveur-général de la Haute-Vienne, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 32;

Et M. François-Maurice-Victor FLORNOY, ancien négociant demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 81.

Gérant d'une société commerciale établie sous la dénomination de Comptoir du commerce et de l'industrie, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Bonnaire et son collègue, le 7 novembre 1833, enregistré.

Ont déclaré ladite société définitivement constituée pour commencer ses opérations à compter du jour de l'acte dont est extrait.

BONNAIRE.

Par acte sous seing privé fait à Paris le 1^{er} mars 1839, enregistré le 5 par Frestier, qui a reçu 5 francs 50 centimes.

Il a été formé une société collective entre ma-

dame Marie-Anastasie TÉTARD, femme LOISEAU-ROUSSEAU, et mademoiselle Rosalie-Zoé CLAUDOT DU MONT, à l'effet de gérer en commun l'institution de demoiselles située à Paris, rue Neuve-de-Berry, n^o 6, qui leur appartient, et où elles sont domiciliées. La société a commencé le 1^{er} octobre 1838, et doit durer jusqu'au 1^{er} juillet 1854. Le fonds social est de 60,000 fr. La raison sociale est : M^{mes} LOISEAU et DUMONT, seuls noms sous lesquels ces dames sont connues. Les actes qui obligeront la société devront être signés des deux associées.

Suivant acte passé devant M^e Norès, notaire, à Paris, qui en a minute, et son collègue, le 27 février 1839, enregistré en ladite ville, cinquième bureau, le 8 mars suivant, folio 18, verso case 1, 2, 3 et 4, par Morin, qui a reçu 25 francs 74 centimes pour tous droits.

Madame Elisa LIPMANN, épouse d'abord assistée et autorisée de M. Alexandre Créhange, employé, avec lequel elle demeurait à Paris, boulevard Poissonnière, n^o 18.

Et mademoiselle Virginie Etienne de GOISLARD, majeure, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n^o 9;

Lesdites dames patentées pour l'année 1833, première catégorie, troisième classe, n^o 15, ainsi qu'elles l'ont déclaré;

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à compter du 12 février 1839, la société formée entre elles pour la vente en détail, demi-gros et gros, ainsi que pour la consignation de nouveautés et articles dits de Paris, et établie à Paris, boulevard Poissonnière, n^o 18, sous la raison ELISA CRÉHANGE et C^{ie}, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Norès et son collègue le 24 février 1838, et publié conformément à la loi.

Mademoiselle de Goisard est restée seule chargée de la liquidation de la société, et il a été dit qu'elle devait terminer cette liquidation dans un

délai de trois mois, à partir du jour de l'acte dont est précédemment fait extrait.

Extrait par ledit M^e Norès, notaire à Paris, de la minute dudit acte, étant en sa possession.

Signé : NORÈS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 11 mars.	
Le dentu, libraire, vérification.	Heures. 10 1/2
Lemoine fils, tailleur, id.	10 1/2
Mévil, Polack et C ^{ie} , société dite la Prévoyance, contre les risques de la vie, syndicat.	10 1/2
Olivier, entrepreneur de bâtiments, clôture.	10 1/2
Gossier, md de vins traiteur, id.	10 1/2
Eaux de Montmartre, id.	10 1/2
Boillé, mécanicien, id.	11
Guérillon, dit Deschamps, négociant, id.	11
Griset, distillateur, concordat.	11
Moreau fils, tapissier, remplacement de syndicat définitif.	11
Du mardi 12 mars.	
Delbosq, entrepreneur de charpente, concordat.	9
Guy, md de vins, id.	9
Perrin, éditeur-libraire, vérification.	9
Halay, nourrisseur, clôture.	9
Lordereau, négociant, id.	9
Jolien, md de couleurs, id.	9
Catellu, md faïencier, id.	9
Lievremans, md d'articles de chapellerie, vérification.	9
Moret fils, md de nouveautés, concordat.	9

Halay, maître maçon, syndicat. 12
Gallard, tenant cabinet, de lecture, id. 12
Herpin, Guillois et C^{ie}, négociants, id. 1
Dépée, imprimeur, id. 2
Armbruster, tailleur, clôture. 2
Lambert, menuisier, vérification. 3
Barbet, négociant, id. 3
Coraville, ancien md de papiers, syndicat. 3
Thévenot, peintre-vitrer, clôture. 3
Gautier, ancien md lingerie, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars.	Heures.
Verpillat-Fournier, négociant, le	13 9
Demoiselle Aldry, lingère, le	13 9
Anger, limonadier, le	13 9
Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le	13 9
Dedreux frères, fabricants de pierres artificielles, le	14 1
Beauvais, éditeur, le	14 9
Bonnet, md de vins, le	15 9
Charpentier, charcutier, le	15 9

DÉCES DU 8 MARS.

M. Moreau, rue d'Anjou, 7. — Mme Vandepet, rue Sainte Anne, 12. — Mme Sirelin, boulevard des Italiens, 26. — Mme Hennequin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 43. — M. Goullémain, rue Mondétour, 9. — Mme Cornu, rue du Faubourg-Saint-Martin, 119. — Mme Hebert, rue Guérin-Boisseau, 4 et 6. — M. Lelièvre, rue Copeau, 10. — M. de Chabrilan, rue de l'Odéon, 25. — M. Ployer, rue Copeau, 22. — M. Arjona, rue Saint-Sauveur, 45. — M. Leger, rue de Clovis, 1. — Mme Lelièvre, rue de Bretagne, 25.